

AIDE AU COMMERCE

REGLEMENT D'INTERVENTION

1. Objectif

L'aide a pour objectif de soutenir le développement et l'optimisation du tissu commercial dans tous les aspects liés à l'accueil de la clientèle, comme vecteur d'attractivité et d'activité du territoire.

2. Territoire éligible

Territoire de la communauté de Communes du Pays de Montmédy.

3. Bénéficiaires

Les personnes physiques et morales de droit privé justifiant d'une inscription au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers ou registre des actifs agricoles et remplissant les critères suivants, à l'exclusion des S.C.I., entreprises sous statut d'auto-entrepreneur ou de régime micro-entreprise hormis dans le cas de leur développement avec transformation en société :

- avoir un effectif de moins de 10 salariés en équivalent temps plein;
- disposer d'un chiffre d'affaires annuel ou prévisionnel inférieur à 1 million d'euros, réalisé à plus de 50 % par la vente de biens ou de services aux particuliers ;
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales, urbanistiques et développement durable, notamment environnementales ;
- engager un projet d'investissements non productifs nécessaire à la création/reprise, au maintien ou au développement de l'activité ;
- exploiter un local commercial recevant du public ou effectuer des tournées sur le territoire de la Communauté de communes.

Afin de sécuriser sa démarche, le porteur de projet d'une création-reprise d'entreprise devra être accompagné par un opérateur du réseau de la création d'entreprise tel que des partenaires institutionnels (Région, Caisse des Dépôts...), les Chambres consulaires (CMA, CCI), les structures d'accompagnement (Ordres des experts comptables, l'ADIE, les Boutiques de gestion, le Réseau Initiative...), des organismes financiers (banques...) ou des services intercommunautaires dédiés mutualisés ou non (Communauté de Communes du Pays de Montmédy, Synergie Ardenne-Meuse ...).

Sont, a priori, exclues du champ des opérations éligibles : les activités financières, d'assurance et les agences immobilières, les professions libérales, médicales et paramédicales, activités touristiques pouvant faire l'objet d'autres régimes d'aides. Toutefois, la Communauté de commune se réserve la possibilité d'étudier tout projet qui serait d'intérêt communautaire, en respectant un principe de subsidiarité.

4. Projets et dépenses éligibles

Les investissements productifs sont inéligibles.

Les investissements non productifs nécessaires à la création/reprise, au maintien ou au développement de l'activité :

- Travaux d'aménagement, de modernisation et de réhabilitation des espaces consacrés à l'accueil du public et attenants non productifs, travaux de rénovation de devanture commerciale ;
- Acquisition d'outillage et mobilier spécifique à l'activité commerciale, hors simple renouvellement et d'un coût unitaire supérieur à 500 € HT ;
- Acquisition de véhicules ateliers de tournées ou dédiés dont l'aménagement spécifique est supérieur à 3 000 € HT, pour des entreprises dont le siège social se situe sur le territoire de l'intercommunalité.

Le matériel non productif d'occasion et les véhicules d'occasion sont éligibles dans les conditions suivantes :

- avoir un prix inférieur au matériel neuf,
- fournir une attestation confirmant que le matériel n'a pas fait l'objet d'une subvention publique nationale ou communautaire au cours des 7 dernières années,
- fournir une attestation de conformité ou de mise aux normes des différentes machines,
- avoir une garantie vendeur « pièces et main-d'œuvre » d'au moins 6 mois (hors reprise d'entreprise)
- se baser sur la valeur indiquée dans le contrat notarié de cession lors d'une reprise d'entreprise.

Les travaux réalisés par l'entreprise elle-même sont exclus. L'investissement ne doit pas avoir été engagé ou réalisé préalablement à la demande de l'entreprise.

5. Nature, montant, régime de l'aide et durée de l'aide

Subvention d'investissement.

- Seuil d'investissements éligibles hors taxes : 4 000 €
- Taux de l'aide : 25% du montant des investissements éligibles retenus hors taxes
- Plancher d'intervention : 1 000 €
- Plafond d'intervention : 7 500 € (10 000 € pour les projets, situés dans le périmètre ACCOR de la commune de Montmédy, répondant aux critères énoncés dans le règlement d'intervention du dispositif d'accompagnement des commerces en centralité rurale dans le cadre de la redynamisation du territoire du Pays de Montmédy du Conseil Régional, permettant d'appeler son co-financement).

Régime d'aide d'Etat « de minimis » de l'Union Européenne prévoyant qu'une même entreprise ne peut recevoir, sur 3 exercices fiscaux (année en cours + les deux précédents), un montant d'aides supérieur aux plafonds correspondant à son secteur d'activité. L'étude de la demande d'aide est soumise au respect des obligations en découlant.

L'aide peut être attribuée dans la limite de l'enveloppe de crédits dédiés.

L'aide n'est pas cumulable avec une autre aide de la Communauté de Communes.

La durée de l'aide est corrélée à celle de la convention du dispositif « ACCOR » du Conseil Régional Grand Est.

Une même entreprise ne peut déposer qu'un seul dossier.

6. La demande d'aide

L'entreprise adresse une lettre d'intention au Président de la C.C. du Pays de Montmédy sollicitant une aide qui peut être financière et indiquant le projet global (nature, montant et temporalité) qui fera l'objet d'un accusé réception.

Les dépenses engagées, préalablement à la date de réception de la lettre d'intention par la Communauté de communes, ne seront pas prises en compte.

Après vérification de la recevabilité du projet, la Communauté de communes transmet au porteur de projet un dossier de demande d'aide, qu'elle peut aider à établir, lequel précise la liste des documents annexes à fournir.

Le porteur de projet réunira l'ensemble des pièces administratives demandées, ainsi que les devis et déposera son dossier à la Communauté de communes. Cette dernière lui adressera un accusé de réception.

L'opération ne peut commencer qu'après la date de réception du dossier sauf dérogation de la part de la Communauté de communes.

Si le projet est situé dans le périmètre ACCOR de la commune de Montmédy, il sera étudié, au préalable, par le comité technique institué par la convention avec le Conseil Régional Grand Est pour avis.

Le dossier de demande sera présenté à la commission développement économique pour étude et avis.

La demande est ensuite présentée au Conseil Communautaire avec l'avis de la commission pour délibération. La décision du Conseil Communautaire est notifiée par avis recommandé avec avis de réception.

Si l'aide est accordée, elle fait l'objet de l'établissement d'une convention d'attribution entre le bénéficiaire et la Communauté de Communes en précisant les modalités et les engagements, transmise avec la notification de la décision.

Les pièces nécessaires au paiement sont présentées et vérifiées, pour règlement et attestation de minimis.

7. Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien du ou des financeurs dans tout support de communication et à respecter les modalités précisées dans la convention attributive de subvention.

8. Modalités de versement et de remboursement éventuel de l'aide

Les modalités de versement sont précisées dans la décision attributive de subvention ou dans la convention de financement.

Pendant une période de quatre années à compter de la réalisation effective des opérations, la Communauté de communes du Pays de Montmédy se réserve le droit de ne pas verser au bénéficiaire tout ou partie de l'aide ou de faire mettre en recouvrement le montant intégral de l'aide versée dans les hypothèses ci-après :

- manquement total ou partiel du bénéficiaire à l'un quelconque des engagements,
- inexactitude sur les informations fournies et les déclarations faites à la Communauté de communes du Pays de Montmédy,

- procédure collective ou de règlement amiable du bénéficiaire,
- transfert de l'activité hors du territoire de la Communauté de communes,
- transfert de propriété, ex : vente, fusion, scission, apports partiels de son actif à une ou plusieurs autres personnes morales.

9. Suivi et contrôle

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

10. Dispositions générales

- l'instruction ne débute que si le dossier est complet,
- le versement d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis,
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La Communauté de communes du Pays de Montmédy conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt local du projet,
- l'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par le Conseil Communautaire et la signature de la convention d'attribution d'aide,
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés et de l'application de la réglementation en vigueur.

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis et Règlement U.E. 2020/972 du 2 juillet 2020.
- Règlement AFR SA58979
- Règlement d'aide en faveur des PME SA59106
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1
- Convention d'autorisation de financements complémentaires de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy dans le champ des aides aux entreprises avec la Région Grand Est.